Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_35-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **L'an deux mil vingt-six, le sept avril** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 31 mars 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 7 AVRIL 2026	Membres en exercice : **29**	Quorum : 15 | Présents : **29**	Pouvoirs : **0** | Votants : **29**
Présents	F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FÉVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs :		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'un secrétaire de séance : J-C. ALLAIN.			

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Délégation de signature

Délibération n° 26-35/ Délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, lorsque le texte le prévoit, les limites ou conditions d'exercice de certaines délégations ;

Il est proposé au Conseil municipal de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° « D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; »
Explication : décider et faire évoluer l'usage d'un bien communal affecté à un service public (bâtiment, local, salle, terrain, etc.) et réaliser les actes liés aux limites/parcelles (délimitation, bornage, documents techniques nécessaires).

2° « De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; »
Explication : fixer/actualiser les tarifs communaux « non fiscaux » (redevances, droits et prix) notamment : occupation du domaine public, droits de place, tarifs des concessions funéraires, locations de salles communales, locations de matériels, tarifs de restauration scolaire et périscolaire, prix des spectacles/manifestations et, plus généralement, les tarifs d'utilisation de services ou équipements communaux lorsqu'il ne s'agit pas d'un impôt ou d'une taxe.

Limites : le montant unitaire des droits et tarifs fixés ne peut excéder 2 000 € par prestation / acte / occupation ; au-delà, la fixation du tarif demeure de la compétence du Conseil municipal. Les tarifs sont fixés par le Maire, le cas échéant, sur proposition ou après concertation avec la ou les commissions municipales compétentes, lorsqu'elles peuvent être réunies dans des délais compatibles, étant précisé que ces consultations ont un caractère préparatoire et consultatif.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_35-DE

3° « De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; »
Explication : conclure les emprunts d'investissement (pour financer les opérations d'équipement), et réaliser les actes nécessaires à leur gestion (renégociation, réaménagement, opérations de couverture de risques) dans le cadre fixé par le Conseil municipal.

Limites : la délégation est consentie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 € par année civile, pour le financement des investissements prévus au budget, et sous réserve que les crédits correspondants soient ouverts au budget (budget primitif et, le cas échéant, décisions modificatives).

Rappel : Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »
Explication : couvrir l'ensemble du cycle des marchés publics (préparation, consultation, signature, exécution, règlement, avenants), dans le respect du code de la commande publique.

Limite : la délégation est consentie pour les marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; »
Explication : signer et réviser les contrats de location / baux / mises à disposition (commune bailleur ou locataire), y compris les avenants, lorsque la durée n'excède pas 12 ans.

6° « De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; »
Explication : souscrire/renouveler/résilier les contrats d'assurance de la commune (assurance des bâtiments, des véhicules, responsabilité civile, dommages, etc.) et accepter les indemnités versées par l'assureur à la suite d'un sinistre, quel qu'en soit l'objet.

7° « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; »
Explication : mettre en place ou adapter les régies (cantine, périscolaire, locations, activités…) afin d'encaisser des recettes ou de payer des petites dépenses selon les règles comptables.

8° « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; »
Explication : attribuer, renouveler et reprendre les concessions funéraires (gestion courante du cimetière).

9° « D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; »
Explication : accepter des dons ou legs « simples », c'est-à-dire sans obligation particulière imposée à la commune.

10° « De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; »
Explication : vendre de gré à gré des biens mobiliers communaux (matériel, mobilier, outillage, informatique…) dans la limite de 4 600 €.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_35-DE

11° « De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; »
Explication : engager et régler les honoraires et frais liés aux actes et procédures (contentieux, actes notariés, constats d'huissier, expertises).

12° « De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; »
Explication : conduire les échanges et notifier les offres dans le cadre d'une expropriation, dans la limite de l'estimation des services fiscaux.

13° « De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; »
Explication : prendre les décisions administratives relevant de la commune concernant la création de classes (en articulation avec l'Éducation nationale, compétente pour les postes d'enseignants).

14° « De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; »
Explication : délivrer les arrêtés d'alignement (limite entre domaine public et propriété privée) conformément au document d'urbanisme.

15° « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; »
Explication : décider d'exercer (ou non) le droit de préemption urbain lors d'une vente et, le cas échéant, déléguer l'exercice du droit à un organisme/collectivité habilité.

Conditions : sur l'ensemble du périmètre communal où le PLU a instauré un DPU, dans la limite de 200 000 € par opération.

16° « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; »
Explication : représenter la commune devant les juridictions (agir ou défendre), gérer les recours et la procédure, et transiger dans la limite légale.

Cas définis : la délégation est accordée dans tous les cas, pour toutes actions et toutes défenses, devant toutes juridictions et à tous les stades et degrés de procédure, y compris référés, appels, cassation, exécution et mesures conservatoires, ainsi que toute démarche nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la commune.

17° « De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; »
Explication : décider et formaliser le règlement des conséquences d'un accident impliquant un véhicule communal (dommages matériels et/ou corporels), notamment : acceptation d'un règlement amiable, prise en charge d'une franchise, règlement d'un reste à charge non couvert par l'assurance, indemnisation complémentaire lorsque cela est nécessaire, en lien avec l'assureur et/ou les tiers concernés.

Limite : 5 000 € par sinistre.

18° « De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; »
Explication : donner l'avis préalable de la commune sur les opérations foncières menées par un EPF/EPFL sur le territoire communal (acquisitions, portage, rétrocession…).

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_35-DE

19°« De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; »

Explication : signer les conventions d'urbanisme prévues par ces textes relatives à la participation aux coûts d'équipement (notamment en ZAC / mécanisme PVR ancien).

20°« De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; »

Explication : ouvrir/renouveler des lignes de trésorerie (outil bancaire de court terme) pour gérer les décalages entre encaissements et décaissements.

Montant maximum : 500 000 € par année civile.

21°« D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; »

Explication : exercer (ou déléguer) le droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux, lorsque la commune a institué un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Conditions : la commune ne disposant pas, à ce jour, d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institué par délibération (Code de l'urbanisme, art. L.214-1), cette délégation est sans objet tant qu'un tel périmètre n'a pas été créé ; elle s'appliquera automatiquement si un périmètre est institué ultérieurement, dans la limite de 50 000 € par opération.

22°« D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ; »

Explication : exercer (ou déléguer) le droit de priorité lorsqu'un bien immobilier appartenant à l'État (ou à certains établissements publics) situé sur le territoire communal fait l'objet d'un projet de cession : la commune peut être prioritaire pour l'acquérir en vue d'une opération d'intérêt général (projet communal répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme) ou pour constituer une réserve foncière.

Conditions : cette délégation est, à ce jour, sans réel objet en pratique pour la commune.

23°« De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; »

Explication : prendre les décisions et conclure la convention relatives à l'archéologie préventive (diagnostics prescrits) lorsque la commune est concernée.

24°« D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; »

Explication : renouveler les adhésions de la commune aux associations/organismes (réseaux d'élus, associations thématiques, etc.), sans plafond.

25°« D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; »

Explication : délégation spécifique liée à la création d'aires intermédiaires de stockage de bois en zones de montagne.

Conditions : cette délégation est sans objet pour la commune.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_35-DE

26°« De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; »
Explication : *déposer et suivre toute demande de subvention (Europe, État, Région, Département, agences et autres financeurs), y compris des demandes « d'opportunité », et répondre aux échanges avec les financeurs.*

Conditions : le Maire peut solliciter toute subvention auprès de tout organisme financeur pour des opérations, actions ou projets communaux s'inscrivant dans les compétences de la commune ; le Conseil municipal demeure compétent pour approuver, le cas échéant, les conventions ou engagements particuliers emportant obligations nouvelles pour la commune, ainsi que les décisions budgétaires nécessaires à la réalisation du projet.

27°« De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; »
Explication : *déposer et signer les demandes d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) pour les biens municipaux, et assurer le suivi administratif de l'instruction.*

Limites : pour les opérations et projets communaux relatifs aux biens municipaux figurant dans le projet de territoire et/ou au programme d'investissements de la commune ; pour les projets nouveaux hors cadre, une validation préalable du Conseil municipal est requise.

28°« D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; »
Explication : *exercer un droit spécifique prévu par la loi de 1975 relatif à la protection des occupants, qui organise un droit de préemption du locataire/occupant en cas de vente « à la découpe ».*

Conditions : cette délégation est sans objet pour la commune.

29°« D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ; »
Explication : *organiser une participation du public par voie électronique (PPVE) lorsque la réglementation l'impose.*

30°« D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; »
Explication : *admettre en non-valeur des créances irrécouvrables de très faible montant (sur proposition du comptable public) afin de simplifier l'apurement comptable.*

Seuil : le seuil fixé est arrêté au plafond fixé par le décret visé (article D.2122-7-2 du CGCT), soit 200 €.

31°« D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. »
Explication : *autoriser des missions/déplacements ponctuels (« mandats spéciaux ») des élus et le remboursement des frais afférents, dans le cadre légal.*

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_35-DE

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT :

- Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
- Le Maire doit rendre compte de l'exercice des délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité** | 3 abstentions : C. LAMY, A. CHARRIER, F. MOUTARDIER | le conseil municipal :

- Confie à Monsieur le Maire les délégations susmentionnées, dans les limites et conditions exposées ;
- Décide, par dérogation au troisième alinéa de l'article L.2122-23 du CGCT, qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prévue à l'article L.2122-22 du CGCT sont prises par l'élu appelé à remplacer Monsieur le Maire dans la plénitude de ses fonctions, dans les conditions prévues à l'article L.2122-17 du CGCT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Jean-Charles ALLAIN

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'ANAST 35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire - *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif - *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.